

## AVIS PUBLIC DE RÉFÉRENDUM

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 650-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

### 1. Adoption du projet de Règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 juin, le conseil a adopté, par résolution, le second projet de Règlement numéro 650-2026 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage afin de prévoir des dispositions particulières pour les zones 118, 210, 401 et 402* ».

### 2. Objet du projet de Règlement

Le Règlement a pour objet :

- De permettre la construction, sous forme de projets intégrés, d'habitations multilogement; autoriser les habitations en rangées; autoriser les habitations multifamiliales isolées; augmenter la densité à un (1) logement par 135 m<sup>2</sup>; et fixer la hauteur maximale des habitations multifamiliales à quatre (4) étages dans la zone 118 en bordure de la rue Alfred-Bédard et de la rue Lemay;
- D'autoriser l'aménagement d'entrées charretières contiguës sur deux lots distincts lorsque ceux-ci font l'objet d'une servitude perpétuelle notariée dans la zone 118 en bordure de la rue Alfred Bédard et de la rue Lemay;
- D'établir une hauteur minimale de huit (8) mètres dans la zone 210 en bordure de la rue Alfred-Bédard;
- De modifier la marge de recul avant à 9,1 mètres dans les zones 401 et 402 en bordure de la rue Paul-Lussier;
- De modifier les références aux articles applicables aux marges de recul avant minimales dans toutes les grilles des usages et des normes annexées au Règlement de zonage.

### 3. Demande de participation à un référendum

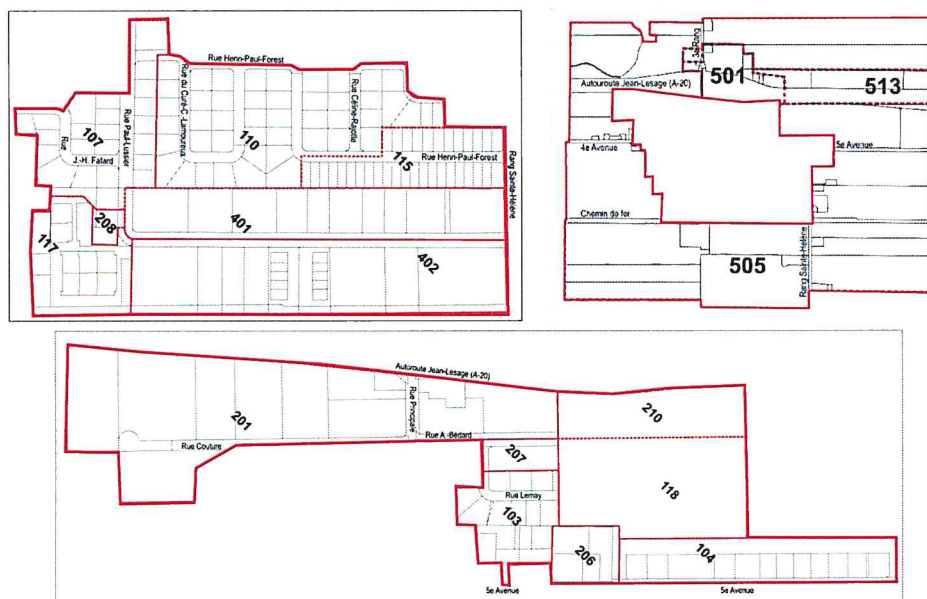
3.1. Une demande concernant l'article 3 peut provenir des personnes intéressées de la zone 118, ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci, et porter sur l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- L'autorisation de projets intégrés;
- L'autorisation d'habitations en rangées;
- L'autorisation d'habitations multifamiliales isolées;
- L'augmentation de la densité maximale à un (1) logement par 135 m<sup>2</sup>;
- L'augmentation de la hauteur maximale des habitations multifamiliales à quatre (4) étages.

3.2. Une demande concernant l'article 4, modification de la hauteur minimale permise dans la zone 210, peut provenir des personnes intéressées de la zone 210, ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci.

3.3. Une demande concernant l'article 5, modification de la marge de recul avant dans les zones 401 et 402, peut provenir des personnes intéressées des zones 401 et 402, ainsi que de toute zone contiguë à celles-ci.

Les zones visées par le présent avis sont illustrées ci-après.



Une telle demande a pour objet de faire en sorte que la disposition visée soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient la demande et de toute zone contiguë d'où provient également une demande valide.

#### 4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication du présent avis;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

La demande doit être transmise par la poste à l'adresse suivante :

À l'attention de madame Micheline Martel, greffière-trésorière  
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot  
421, 4<sup>e</sup> Avenue  
Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0

Ou par courriel à l'adresse : [dg@sainte-helenedebagot.com](mailto:dg@sainte-helenedebagot.com)

#### 5. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 3 juin 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2<sup>o</sup> Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 3<sup>o</sup> Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 3 juin 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

#### 6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 7. Consultation du projet de Règlement

Le projet de Règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité, sous l'onglet *Administration municipale / Règlements municipaux*. Il peut également être consulté, sur rendez-vous, au bureau municipal situé au 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro 450 791-2455, poste 2240 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de Règlement numéro 650-2026.

DONNÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 3 juin 2026.



Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière